

VD_GERICHTE PE16.013878 vom 24. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.013878

FR: VD_GERICHTE PE16.013878 du 24 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.013878 del 24 maggio 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant nie être l'auteur des blessures constatées sur X._____ par certificat médical du 27 avril 2012. Cette pièce ne permettrait selon lui pas de constater un lien de causalité entre les lésions et les coups qui lui sont reprochés, dès lors que ce certificat n'indique aucunement la cause des contusions. Selon lui, les blessures de X._____ auraient pu survenir d'autres manières. Il invoque ainsi le principe de la présomption d'innocence.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 ch. 2 al. 3 CP vise le cas où l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou l'année qui a suivi le divorce ; dans ce cas de figure, la poursuite a lieu d'office.

- 13 - L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. A titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du

fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des

- 14 - doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, la Cour de céans estime qu'un doute subsiste quant à la réalité des coups que la partie plaignante prétend avoir reçus de la part de son conjoint. En effet, le certificat médical du 27 avril 2012 (P. 7) n'a pas été établi en tant que certificat pour coups et blessures ; il ne fait d'ailleurs pas mention de la cause des contusions et de la griffure, ni de la date de leur survenance. On ne peut donc pas avoir la certitude que ces lésions résulteraient de coups administrés par le prévenu. Il s'agit en effet d'une possibilité parmi d'autres, comme l'a relevé l'appelant, qui

- 15 - soutient que son épouse pratiquait le vélo et la trottinette et aurait pu faire une mauvaise chute à cette occasion. Par ailleurs, une attestation du Centre d'accueil de Malley Prairie figurant au dossier ne fait pas état du contenu des déclarations de X. _____. On sait uniquement qu'elle a pris contact téléphoniquement avec le centre ambulatoire le 2 mai 2012 (P. 18/1), ce qui ne permet pas d'en déduire qu'elle aurait subi des violences de la part de son mari. On relèvera également que la partie plaignante a indiqué, lors de son audition au Ministère public du 21 octobre 2016, que les coups avaient été administrés alors qu'elle et son mari se trouvaient debout (PV aud. 1, p. 3). Il apparaît toutefois insolite, peu naturel et peu vraisemblable que le prévenu ait frappé les cuisses et le genou de son épouse avec ses poings, soit le bas de son corps au lieu de diriger ses poings vers le haut du corps, puis qu'il lui ait occasionné une griffure sur l'épaule à l'aide d'un outil tel qu'un tournevis, l'usage d'un tel outil pour griffer à cet endroit paraissant également inhabituel, voire étrange. On remarquera encore que cette griffure était en voie de cicatrisation au moment de l'établissement du certificat médical, alors qu'un hématome sur le ventre était en phase de formation (P. 7) ; la simultanéité des lésions en cause est ainsi douteuse. Comme l'a soutenu l'appelant, il est possible que la partie plaignante ait tenté de relier un certificat médical –

obtenu dans d'autres circonstances – avec l'invocation de violences conjugales, ceci aux fins d'assurer son statut en droit des étrangers après sa séparation d'avec son conjoint. En effet, l'attestation du Centre social protestant indique que lors de la consultation du 23 mai 2012, X. _____ était notamment venue s'enquérir de questions liées au droit des étrangers (P. 18/2). Il est ainsi plausible que la partie plaignante ait envisagé le fait qu'une reconnaissance en qualité de victime puisse lui être favorable sur le plan administratif.

- 16 - Au vu de ce qui précède, le doute devant profiter à l'accusé, F. _____ sera libéré du chef de prévention de lésions corporelles simples qualifiées.

E. 4.4

Les conclusions civiles étant subordonnées à un jugement de culpabilité qui n'a pas lieu d'être en l'espèce, les prétentions de X. _____ doivent être renvoyées au juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 5

En définitive, l'appel est admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). Il est en effet renoncé de mettre à la charge de F. _____ les frais relatifs à la contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants, dès lors que l'appelant n'a pas pris de conclusion en octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, nonobstant le paragraphe figurant dans sa citation à comparaître du 30 juillet 2018 l'enjoignant de chiffrer et de justifier ses éventuelles prétentions en allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP. S'agissant des frais de la procédure d'appel, par 1'800 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). L'intimée X. _____ ne peut pas prétendre à des dépens, puisqu'elle succombe (art. 433 al. 1 CPP a contrario).

- 17 -